

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.288 du 27 novembre 2008

A. 186.557/XIII-4842

En cause : 1. **CHEVREMONT** Jean-Pierre,
 Sur l'Agaux 124
 4651 Herve-Battice,
 2. **GILET** Chantal,
 Sur l'Agaux 124
 4651 Herve-Battice,

contre :

la Ville de Herve,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre HENRY et
Thierry WIMMER, avocats
rue du Palais 64
4800 Verviers.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 janvier 2008 par Jean-Pierre CHEVREMONT et Chantal GILET qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 29 octobre 2007 par le collège communal de Herve aux époux SIMON-BROUWERS pour la création de deux logements dans le contexte d'une exploitation agricole inactive sises rue Sur l'Agaux, 126B/126C à Battice;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 , notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2008 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, les requérants et Me Th. WIMMER, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, § 1^{er}, 2/, de l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, la requête doit contenir un exposé des faits et des moyens; qu'en l'espèce, la requête ne contient pas d'exposé des faits et les requérants ne soulèvent aucun moyen de droit à l'appui de leur demande d'annulation de la décision attaquée; qu'en effet, ils n'indiquent pas quelles sont les dispositions légales ou réglementaires violées et en quoi elles l'auraient été; qu'il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-sept novembre deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.